

6° — Militaires voyageant seuls dans le même ordre;

7° — Passagers étrangers à l'administration.

ART. 8. — L'utilisation des campements donnera lieu au paiement d'une redevance journalière fixée comme suit, par personne :

1° — Au tiers de l'indemnité allouée par les règlements administratifs en vigueur aux fonctionnaires civils et militaires, ou à chacun des membres de leur famille voyageant seuls ou en compagnie du chef de famille;

2° — 20 francs par personne pour les passagers étrangers à l'administration;

3° — Lorsqu'un fonctionnaire marié et accompagné de sa femme occupera une chambre, celle-ci ne sera comptée que pour une personne, de même lorsque plusieurs enfants d'une même famille pourront occuper la même chambre, celle-ci ne comptera que pour un enfant.

Le décompte de cette redevance se fera par période de 24 heures, toute période commencée étant due.

ART. 9. — Les perceptions effectuées en vertu du présent arrêté seront prises en recettes au titre du chapitre IV du budget local. — Article 4 (produits divers).

Les sommes dues par les étrangers en exécution des prescriptions de l'article 8 ci-dessus, seront récupérées avant leur départ, par les soins et à la diligence des commandants de circonscriptions.

ART. 10. — Les usagers des campements seront rendus pécuniairement responsables des détériorations commises par eux ou par leur personnel et des pertes constatées au moment de leur départ.

Le remboursement des objets perdus ou détériorés aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 9 et suivant le tarif annexé à l'inventaire du matériel, majoré de 25%.

ART. 11. — L'ordonnateur-délégué et les commandants de cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1936.

Lomé, le 9 novembre 1935.

Le Commissaire de la République p. l.,
DESANTI.

Taux d'indemnité de cherté de vie allouée aux miliciens

ARRETE N° 498 fixant le taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux miliciens détachés à Nawaré (Sokodé).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 67 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des indigènes en service à la compagnie de milice;

Vu l'arrêté n° 69 du 31 janvier 1934 fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux miliciens;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1934 portant réduction d'indemnités;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général et temporaire sur les dépenses publiques;

Vu l'avis du commandant des forces de police;

Sur la proposition de l'administrateur supérieur du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les miliciens détachés à Nawaré (cercle de Sokodé), percevront du jour de l'arrivée dans cette localité au dernier octobre 1935, une indemnité mobile de cherté de vie égale à quarante cinq francs par mois.

ART. 2. — A compter du 1^{er} novembre 1935 et pendant la durée de leur détachement, l'indemnité mobile de cherté de vie allouée aux miliciens stationnés à Nawaré est fixée à quinze francs par mois.

Les miliciens stagiaires auront droit à cette indemnité.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Installation et usage des postes téléphoniques officiels

ARRETE N° 499 fixant les conditions d'installation et d'usage des postes téléphoniques officiels du territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicables au Togo les dispositions des instructions n° 1 et n° 2 des P. T. T.;

Vu l'arrêté n° 9 du 15 janvier 1921 portant fixation des tarifs téléphoniques;

Vu les arrêtés n°s 331 et 437 du 7 septembre 1925 et 4 octobre 1926 portant modification de diverses redevances téléphoniques;

Vu l'arrêté 521 du 15 septembre 1928 fixant diverses modalités et taxes téléphoniques;

Vu la correspondance n° 38 F. du 8 janvier 1930 du gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo exonérant de toutes redevances les transmissions électriques officielles ou émanant des services administratifs;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T.;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1936, les installations, et transferts des postes téléphoniques des services publics de l'Etat, du Territoire et des communes sont assujettis aux mêmes formalités et consentis dans les mêmes conditions que pour les particuliers.

La redevance fixe de premier établissement pour les appareils de la ligne jusqu'à un kilomètre est payée en une seule fois au moment de la mise en service du poste.

ART. 2. — Le régime des abonnements est identique à celui appliqué aux usagers ordinaires mais le montant en est fixé à la moitié pour les abonnements principaux des services publics et pour ceux des communes.

Aucune différence n'est faite pour les abonnements supplémentaires.

ART. 3. — Les communications interurbaines des postes précités ne bénéficient d'aucune exonération et acquittent les taxes en vigueur au Territoire.

ART. 4. — L'encaissement de toutes les redevances et taxes dues est poursuivi par l'administration des P. T. T. à charge pour elle d'établir un relevé mensuel des communications échangées qui sera soumis pour approbation, avant ordonnancement au service intéressé.

ART. 5. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones, devra en ce qui le concerne, prendre toutes dispositions utiles pour l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Timbre taxe

ARRETE N° 500 portant modification de l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre taxe.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 2579 du 10 septembre 1935;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre taxe, notamment en son article 51;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 51 de l'arrêté du 30 août 1929 susvisé :

PREMIÈRE CATÉGORIE A. — *Effets négociables et non négociables* est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} juillet 1935 les droits de timbre à la charge de la Banque de l'Afrique Occidentale sont fixés provisoirement à 0,125%. Ils sont perçus par abonnement aux conditions fixées par le Commissaire de la République sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre que chacune de ses succursales a tenus en circulation pendant tout le cours de chaque année écoulée ».

ART. 2. — Le receveur de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Prix de transport du cacao

ARRETE N° 514 supprimant les dispositions de l'arrêté n° 590 du 21 octobre 1931 en ce qui concerne le prix de transport d'une tonne de cacao entre Atakpamé et Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 29 janvier 1929 rendant applicables les tarifs des chemins de fer du Togo homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 590 du 20 octobre 1931 instituant un prix ferme de transport de Palimé-Lomé pendant la grande campagne de cacao;

Vu l'arrêté n° 619 du 3 décembre 1934 fixant le prix de transport du cacao pendant la grande campagne 1934-1935;

Vu l'arrêté n° 427 du 19 septembre 1935 prorogeant pour la grande campagne 1935-1936 le prix de transport du cacao fixé par l'arrêté n° 619 du 3 décembre 1934;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu le rapport en conseil consultatif du C. F. T. en date du 5 novembre 1935 (27^e séance);

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 590 du 21 octobre 1931 sont abrogées en ce qui concerne le prix de transport d'une tonne de cacao entre Atakpamé et Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 15 novembre 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Modification aux tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 515 portant modifications aux tarifs du chemin de fer.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu le procès-verbal de la 25^e séance du conseil consultatif du C. F. T. et du wharf en date du 8 octobre 1935;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rédaction de l'article 147 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises est abrogée et remplacée par le texte suivant :

Art. 147. — TARIF SPÉCIAL P. V. N° 15

EMBALLAGES VIDES ET EMBALLAGES VIDES EN RETOUR

CHAPITRE PREMIER

Emballages vides.

Bidons ou estagnons vides.

Bobines ou fuseaux non dénommés.

Bobines pour le transport des câbles.

Boîtes en bois ou en fer blanc.